



République du Sénégal
Un Peuple– Un But – Une foi

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE



DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

**DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

GUIDE DE L'OBSERVATEUR

**POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPEES
DU 17 NOVEMBRE 2024**

OCTOBRE 2024

SOMMAIRE

Avant-propos

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SENEGAL

1. Aperçu historique
2. Aperçu géographique
3. Organisation politique et administrative

II. LES DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS ELECTORAL

1. La constitution du fichier électoral
2. Le contrôle du fichier électoral
3. Le dépôt et la réception des dossiers de demande de candidature
4. La campagne électorale
5. La carte électorale
6. Le retrait des cartes d'électeurs
7. La confection des documents électoraux
8. L'organisation du scrutin

III- LES DIFFERENTS ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL

1. Les électeurs
2. Les candidats
3. Le Ministre en charge des élections
4. La Commission électorale nationale autonome (CENA)
5. Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)
6. Les Cours et Tribunaux
7. La presse

IV- LES OBSERVATEURS DANS LE PROCESSUS ELECTORAL

1. Définition de l'observateur électoral
2. La commission de réception et d'instruction des demandes d'accréditation
3. Des devoirs
4. Des prérogatives

V- ANNEXES

- 1- Informations d'ordre public
- 2- Documents utiles
- 3- Adresses utiles

AVANT PROPOS

Ce guide de l'observateur a été conçu pour accompagner toutes les personnes engagées dans l'observation des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

Dans un contexte démocratique, l'observation indépendante et objective des scrutins est essentielle pour garantir la transparence, l'intégrité et la légitimité des processus électoraux.

Les élections législatives anticipées représentent un moment crucial pour le renouvellement de la représentation politique. Elles sont l'occasion pour les citoyens d'exprimer leurs choix et leurs attentes. C'est pourquoi, il est primordial que les observateurs, qu'ils soient bénévoles ou professionnels, soient bien préparés pour jouer leur rôle de manière efficace.

Par ailleurs, il est important de préciser que pour ces élections, le Président de la République a dissous l'Assemblée nationale par décret n°2024-1980, et fixé la date du scrutin. Il a également convoqué le corps électoral par décret n°2024-1981 du 13 septembre 2024.

Avant cela, face à un cadre juridique lacunaire pour les élections anticipées, le Président de la République avait sollicité l'avis du Conseil Constitutionnel.

Par décision n°2/C/2024 du 10 juillet 2024, le Conseil a accepté de raccourcir les délais pour certaines opérations électorales, en jugeant que les délais de parrainage étaient incompatibles avec ceux des élections anticipées, conduisant à la suppression du parrainage.

La loi constitutionnelle impose un délai de 60 à 90 jours pour organiser ces élections, alors que le parrainage devait débiter 150 jours avant le scrutin. Etant donné que les dispositions constitutionnelles prévalent sur celles de la loi électorale, le Conseil Constitutionnel a décidé de supprimer le parrainage.

La loi électorale ne prévoit que deux articles concernant les élections législatives anticipées : l'un sur la révision des listes électorales L.37 alinéa 6 et l'autre sur la caution L.175 alinéa 2.

Il appartient donc au Conseil constitutionnel de statuer pour permettre à l'OGE de prendre certaines résolutions sur la base de sa décision.

Et, ce présent guide fournit des informations pratiques sur les procédures électorales, les droits et devoirs des observateurs, ainsi que des outils d'évaluation pour analyser le déroulement des élections. En respectant les principes de neutralité et d'impartialité, nous espérons contribuer à renforcer la confiance du public dans le système électoral.

Nous vous invitons à aborder cette mission avec rigueur et engagement, afin de contribuer à la promotion d'une démocratie vivante et dynamique.

Merci pour votre participation active à ce processus fondamental.

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SENEGAL

1. Aperçu historique

Ancienne colonie de l'Afrique Occidentale française, le Sénégal a accédé à l'indépendance le 04 avril 1960 et son Premier Président est Léopold Sédar SENGHOR.

A la suite des conflits institutionnels survenus en 1963, les partis politiques d'opposition sont interdits. Un amendement constitutionnel intervenu en 1976, institue un système à quatre partis : le Parti Socialiste (Léopold Sédar SENGHOR), le Parti Démocratique Sénégalais (Abdoulaye WADE), le Parti Républicain de l'Indépendance (Majmouh DIOP) et le Mouvement Républicain Sénégalais (Boubacar GUEYE).

En décembre 1980, Senghor démissionne du pouvoir ; Abdou DIOUF, Premier Ministre depuis 1970 lui succède. Il continue le reste de son mandat et ouvre l'ère du multipartisme intégral en 1981. Il se présente à l'élection présidentielle de 1983 et est élu.

Au 2nd tour de l'élection du 27 février 2000, précisément le 19 mars 2000, il est battu par Maître Abdoulaye WADE qui présida aux destinées du pays jusqu'au 25 février 2007 puis jusqu'à l'élection présidentielle de 2012 (1^{er} tour le 26 février puis 2nd tour le 26 mars 2012), à l'issue de laquelle il fut remplacé par Monsieur Macky SALL, actuel Président de la République du Sénégal.

De 4 en 1981, le nombre de partis politiques légalement constitués a aujourd'hui atteint plus de 300, signe de la vitalité démocratique et manifestation de la liberté d'expression et d'association.

2. Aperçu géographique

Le Sénégal est limité au nord par la Mauritanie, à l'est par le Mali, au sud par la Guinée Bissau et à l'ouest par l'Océan Atlantique. Il constitue la pointe la plus avancée du continent africain dans l'Océan Atlantique. Sa superficie est de 196.723 km² et sa population est estimée à plus de 17.000.000 d'habitants.

C'est un pays plat, au climat tropical présentant une saison sèche de 8 mois (d'octobre à Mai) et une saison humide de 4 mois (de juin à septembre).

La population, formée de groupes variés (les wolofs constituant l'ethnie majoritaire) est islamisée à près de 95 % (avec environ 5% de chrétiens). Elle est concentrée dans l'ouest du pays, notamment à Dakar, la capitale. La langue officielle est le français tandis que le wolof est la principale langue nationale. Les deux tiers des actifs travaillent dans l'agriculture (arachide, riz, mil), l'élevage et la pêche.

3. Organisation politique et administrative

- **Organisation politique**

Il existe trois (03) pouvoirs au Sénégal : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, élu au suffrage universel direct pour un mandat ramené, depuis le référendum du 20 mars 2016, de sept (7) à cinq (5).

Le Président de la République détermine la politique de la nation mise en œuvre par un Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre.

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale qui compte 165 membres.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

- **Organisation administrative**

Le Sénégal, depuis son accession à la souveraineté internationale, a opté pour une politique de déconcentration et de décentralisation progressive dont les points forts ont été marqués par les réformes de 1992, de 1996 et enfin celle de 2013 appelée Acte III de la Décentralisation régi principalement par la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales.

Au terme de cette évolution, l'ensemble du territoire est couvert du fait de la déconcentration par : 14 régions, 46 départements (circonscriptions administratives) et 123 arrondissements et du fait de la décentralisation par 43 départements (collectivités territoriales), 577 communes et 05 villes.

La ville ayant un statut de commune est instituée par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

II. LES DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS ELECTORAL

1. LA REVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES

Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret.

La révision exceptionnelle des listes n'a pas été effectuée pour ces élections législatives anticipées en raison du fait que la loi électorale en son article L.37 prévoit que « si les délais d'organisation d'une élection anticipée ou d'un référendum ne permettent pas le déroulement normal d'une révision exceptionnelle, l'élection ou la consultation est faite sur la base de la liste électorale de l'année en cours ». Cette disposition a été reprise par le décret n°2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.

2- LE CONTROLE DU FICHER ELECTORAL

Rappelons que le fichier général comprend désormais deux (02) fichiers spécifiques : le fichier des électeurs établis sur le territoire national et le fichier spécial des Sénégalais de l'Extérieur.

Les militaires et paramilitaires sont désormais inscrits dans le même fichier que les civils et ils votent le même jour.

Le Ministère chargé des Elections fait tenir le fichier général des électeurs en vue de contrôler les inscriptions sur les listes électorales. La C.E.N.A ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier.

Conformément aux dispositions de l'article L.11 du Code électoral, la liste des électeurs par bureau de vote, est remise quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

2. LE DEPOT ET LA RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, en application de l'article 7 du décret n°2024-1981 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, a institué, par arrêté n°023 757 du 19 septembre 2024, une Commission chargée de la Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures.

La Commission suivant l'article 3 de l'arrêté précité, était chargée :

- de définir les modalités d'organisation du tirage au sort ;
- de l'enregistrement de la notification de nom de coalition de partis politiques légalement constitués ou d'entités regroupant des personnes indépendantes ;
- de la réception matérielle des dossiers de déclaration de candidatures ;
- de la recevabilité juridique des dossiers de déclaration de candidatures ;
- des corrections à apporter sur les dossiers de candidatures, en relation avec le mandataire ;
- de la préparation de l'arrêté portant publication des listes de candidats déclarées recevables.

Ces différentes tâches devant être exécutées quarante-neuf (49) jours au plus et quarante (40) jours au moins avant la date du scrutin.

Il a été enregistré un nombre de 46 listes de candidats pour ces élections législatives.

A l'issue de l'examen final, la Commission a déclaré les **quarante et une (41) listes** suivantes recevables pour participer aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024. Il s'agit de :

- 1) AND LIGUEY SUNU REW
- 2) SENEGAL KESE
- 3) RV NAATANGUE
- 4) UNION DES GROUPES PATRIOTIQUES
- 5) COALITION POLE ALTERNATIF KIRAAY AK NATANGUE 3^{ème} VOIE
- 6) COALITION XAAL YOON
- 7) UNION CITOYENNE BUNT- BI
- 8) JUBANTI SENEGAL
- 9) AND CI KOOLUTE NGUIR SENEGAL (AKS)
- 10) ALSAR
- 11) COALITION NAFOORE/SENEGAL
- 12) UNION NATIONALE POUR L'INTEGRATION, LE TRAVAIL ET L'EQUITE (U.N.I.T.E)
- 13) SAMM SA GAFKA-SAMM SA ELLEG / ACSIF
- 14) COALITION WAREEF
- 15) COALITION ACTIONS
- 16) UNION NAATALL KAAW-GUI (U.N.K)
- 17) COALITION « DUNDU »
- 18) LA MARCHE DES TERRITOIRES ANDU-NAWLE
- 19) LES NATIONALISTES JEL LINU MOOM

- 20) COALITION MANKOO LIGGEEYAL SENEGAAL (MLS)
- 21) COALITION DEKKAL TERANGA
- 22) AND DOOLEL LIGUEY KAT YI
- 23) PARTI ENSEMBLE POUR LE SENEGAL (PEPS)
- 24) COALITION AND BEESAL SENEGAL-ABS
- 25) PARTI GARAP-ADS
- 26) COALITION GOX YU BEES
- 27) COALITION REPUBLICAINE/SAMM SUNU REW JOTALI KADDU ASKANWI
- 28) COALITION « DEFAR SA GOKH »
- 29) COALITION FEDERATION DU RENOUVEAU
- 30) PARTI ALLIANCE JEF JEL
- 31) PASTEF
- 32) ENTITE ALLIANCE NATIONALE POUR LA PATRIE
- 33) COALITION FARLU
- 34) AND SUXALI PRODUCTION, TRANSPORT AK COMMERCERCE /LAAP FAL JIKKO
- 35) SECTEUR PRIVE
- 36) COALITION DIAM AK NJARIN
- 37) COALITION SAMM SA KAADU
- 38) PARTI BES DU NAKK
- 39) TAKKU WALLU SENEGAL (TWS)
- 40) GRAND RASSEMBLEMENT DES ARTISANTS DU SENEGAL
- 41) COALITION SOPI SENEGAL

a) La Répartition des sièges

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus pour un mandat de cinq (05) ans.

Dans chaque département, sont élus sept (7) députés au plus et un (1) député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Cependant, pour ces élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, le décret n° 2024-1984 du 13 septembre 2024 a été pris et porte répartition des sièges à élire de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour ces élections législatives. Ce décret trouve sa base légale dans la décision du Conseil constitutionnel n°2/C/2024 du 10 juillet 2024.

Pour les élections législatives, il existe deux (2) modes de scrutin :

- le scrutin de liste majoritaire à un tour ;
- le scrutin proportionnel.

Pour ces deux modes de scrutin, il est utilisé un seul bulletin de vote.

Les députés sont élus à raison de cent douze (112) députés, dont quatre-vingt-dix-sept (97) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur, au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de cinquante-trois (53) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Pour les besoins du scrutin majoritaire, l'extérieur du pays est subdivisé en des entités dénommées « départements ».

Les départements de l'extérieur du pays sont les suivants :

- le département Afrique du Nord ;
- le département Afrique de l'Ouest ;
- le département Afrique du Centre ;

- le département Afrique Australe ;
- le département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ;
- le département Europe du Sud ;
- le département Amériques-Océanie ;
- le département Asie-Moyen Orient.

b) Les dossiers de déclaration de candidatures

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques ou toute entité regroupant des personnes indépendantes désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature, éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin national.

Ces déclarations doivent comporter :

- 1)** le nom et éventuellement le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes ;
- 2)** la photo du candidat occupant le premier rang sur la liste nationale et la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote, accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;
- 3)** les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4)** l'indication du département dans lequel ils se présentent ;
- 5)** une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations pour attester du dépôt de la caution.

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis ainsi que les entités regroupant des personnes indépendantes ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements.

Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être aussi complètes. *(Voir l'article L.173 du Code électoral)*

Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin Proportionnel et ne peut non plus se présenter dans plusieurs départements.

Le dossier de déclaration de candidature comprend :

- un bordereau de dépôt ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ;
- une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente et le mode de scrutin choisi ;
- une déclaration individuelle de candidature, obligatoirement signée par le candidat, par laquelle il certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que

sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

(Voir l'article L.174 du Code électoral)

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée des pièces suivantes:

- ❖ un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- ❖ un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le candidat indépendant présente en plus, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, le Conseil constitutionnel est saisi. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

- les fiches d'électeurs parrainant les candidatures, établies conformément aux dispositions de l'article L.149 du présent code.

Toutes les listes présentées doivent respecter **la parité homme-femme**. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants doivent être **alternativement** composées des personnes des deux (02) sexes.

Lorsque le nombre de candidats est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

(Voir l'article L.149 du Code électoral)

Les dossiers de candidature sont déposés auprès de la commission de réception instituée par arrêté du Ministre chargé des élections au plus tard, quatre-vingt-huit (88) jours avant celui du scrutin, par le **mandataire** de la liste dument mandaté par le parti politique légalement constitué, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes.

(Voir l'article L.176 du Code électoral)

La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A.

Les dossiers des candidatures pour les élections législatives du 17 novembre 2024, doivent être déposés au plus tard le **quarante neuvième jour (49)** jour soit le samedi 28 septembre 2024 et au moins le **quarante huitième (48)** soit le dimanche 29 septembre 2024) avant le jour du scrutin.

(Voir l'article 7 du décret portant convocation du corps électoral).

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel.

Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues au Ministère chargé des élections et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

(Voir l'article L.177 du Code électoral)

La commission de réception est chargée, quatre neuf (49) jours au plus et quarante (40) jours au moins avant celui du scrutin :

- de la réception matérielle de l'intégralité des listes de parrainage et des dossiers de candidatures;
- du contrôle, des régularisations éventuelles et de la validation des listes de parrainage;
- de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidatures déposés ;
- des modifications légales à apporter sur les dossiers de candidatures, en relation avec le mandataire ;
- de la préparation de l'arrêté portant publication des candidatures déclarées recevables.

A la fin de toutes les opérations de contrôle et de régularisation éventuelle entreprise à la suite du dépôt matériel, soit entre le quarante-septième (47) et le quarante troisième (43) jour avant celui du scrutin, la commission de réception procède, dans les cinq (05) jours qui suivent, à l'analyse des dossiers pour les besoins de la recevabilité juridique.

(Voir l'article 7 dernier alinéa du décret portant convocation du corps électoral)

La commission de réception doit recevoir toutes les déclarations de candidatures et après analyse, déclare irrecevable la liste qui :

1- est incomplète ;

2- ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.149 et L.173 :

- ❖ le respect de la **parité** absolue homme-femme ;
- ❖ la mention du **nom** et éventuellement du **titre** du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes ;
- ❖ la **photo** du candidat occupant le premier rang sur la liste nationale et la **couleur**, le **symbole** et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote, accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin ;
- ❖ les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- ❖ l'indication du **département** dans lequel ils se présentent ;
- ❖ la **quittance** confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations pour attester du dépôt de la caution.

3- n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.174 ;

- ❖ un **bordereau** de dépôt ;
- ❖ une **quittance** confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ;

- ❖ une **déclaration d'investiture** par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- ❖ une **déclaration de candidature** par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente et le mode de scrutin choisi ;
- ❖ une **déclaration individuelle** de candidature, obligatoirement signée par le candidat, par laquelle il certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

NB : *Cette déclaration individuelle de candidature est accompagnée des pièces suivantes :*

- ❖ un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- ❖ un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

4- est déposée au-delà du délai légal. *(Voir l'article L.178 du Code électoral)*

Dans le cas où, pour l'un des motifs énumérés à l'article L.178, le Ministre chargé des élections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les deux (02) **premiers** jours suivant **le début de l'analyse pour la recevabilité juridique.** *(Voir l'article L.179 du Code électoral)*

En cas de contestation de la décision d'irrecevabilité d'une liste par le Ministre chargé des élections, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. *(Voir l'article LO.184 du Code électoral)*

En cas de contestation sur une couleur, un sigle ou un symbole, le Ministre chargé des élections attribue par priorité à chaque parti politique, sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté.

Pour les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi. En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole. *(Voir l'article L.180 du Code électoral)*

Après l'arbitrage des couleurs, sigles et symboles, le Ministre chargé des élections en informe aussitôt les parties intéressées.

En cas de contestation de la décision d'arbitrage du Ministre chargé des élections, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. *(Voir l'article LO.184 du Code électoral)*

4- LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne en vue des élections des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. *(Voir l'article LO.186 du Code électoral)*

Elle démarre le 27 octobre 2024 et se termine le 15 novembre 2024 à minuit.

5- LA CARTE ELECTORALE

Dans chaque commune, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au Ministre chargé des élections par les préfets et les sous- préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs, et après avoir recueilli l'avis consultatif du comité électoral.

Les demandes de suppression, de modification et de création de lieux de vote doivent être dûment motivées et recevoir le visa obligatoire de la C.E.N.A avant d'être transmises à l'organe en charge des élections accompagnée d'une copie du procès-verbal de la réunion du comité électoral.

Il ne peut y avoir plus de six-cents (600) électeurs par bureau de vote dans les communes. Cependant, si à la fin de la répartition des électeurs inscrits dans le lieu de vote, il reste un surplus d'électeurs inférieur ou égal à cinquante (50), l'effectif maximal du dernier bureau de vote est fixé à six-cent-cinquante (650) inscrits. Au-delà de cinquante (50) électeurs non encore affectés, un nouveau bureau de vote est obligatoirement ouvert.

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée trente (30) jours avant le scrutin par le Ministre chargé des élections sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Elle est transmise, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires qui assurent la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort par voie d'affichage et leur notification aux candidats et listes de candidats. (*Voir l'article L.66 du Code électoral*)

Le nombre de lieux de vote sur l'étendue du territoire et à l'étranger se chiffre à **7 048** et pour les bureaux de vote à **16.440**.

6- LE RETRAIT DES CARTES D'ELECTEURS

L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeurs aux frais de l'Etat.

Il est créé dans chaque commune par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur. Ces commissions sont composées :

- d'un président et d'un suppléant désignés par le Préfet ou le sous-préfet,
- du maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis ou entité indépendante déclarée à cet effet auprès de l'autorité compétente.

Dans les communes, les commissions fonctionnent de huit (08) à dix-huit (18) heures. Toutefois, leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances.

La distribution des cartes d'électeurs est permanente.

Elle est assurée, pendant les périodes de révision des listes électorales par la commission administrative instituée à cet effet, sous la supervision de la CENA.

Pendant la période de révision et durant les trente-cinq (35) jours qui précèdent, les élections législatives, par les commissions administratives, sous la supervision de la CENA.

La distribution des cartes d'électeur se poursuit jusqu'à la veille du scrutin.

Du lendemain du scrutin jusqu'à l'ouverture de la prochaine révision des listes électorales, tout comme pour la période qui sépare deux (02) révisions, la distribution est assurée par

le Préfet ou le Sous-préfet. La CENA et le comité électoral local en sont tenus informés. »
(Voir l'article R.50 du Code électoral)

Durant les périodes de révision et pendant les 45 jours qui précèdent le scrutin, le Président de la commission de distribution des cartes CEDEAO faisant office de carte d'identité assure la conservation et la garde desdites cartes, sous la supervision et le contrôle de la CENA.

En dehors de ces périodes, l'agent de la Préfecture ou de la Sous-préfecture préposé à la distribution rend compte, avec précision, du déroulement de la distribution à l'autorité qui l'a nommé et tout incident affectant le processus est porté à sa connaissance, sans délai. En tout état de cause, la CENA et le comité électoral local sont toujours tenus informés de la situation.

Quelle que soit la période considérée, les cartes à distribuer sont toujours sous la responsabilité du président de la commission ou de l'agent préposé à la distribution.

Le Préfet ou le Sous-préfet doivent s'assurer que le lieu de garde choisi est sécurisé. A cet effet, le président ou l'agent est tenu, à la fin de chaque journée de distribution, d'informer l'autorité administrative compétente des mesures idoines prises à ce sujet, à charge pour celle-ci d'apprécier leur pertinence et leur fiabilité.

A la fin de chaque période de distribution, le Préfet, le Sous-préfet ou le président et les membres de chaque commission dressent un procès-verbal des opérations, visé par la C.E.N.A. La C.E.N.A, le Préfet ou le Sous-préfet ainsi que chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.

Ce procès-verbal, les cartes non distribuées, la liste d'émargements des électeurs ainsi que le registre des opérations dans lequel figurent les mentions de contestations éventuelles constituent le dossier de passation d'activités pour les besoins de la permanence de la distribution. (Voir l'article R.51 du Code électoral)

L'Etat met à la disposition des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

A l'étranger, il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur et composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président ainsi que d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal ou coalition de partis déclarée.

Les cartes d'électeur non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote et peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

La C.E.N.A. veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de distribution des cartes.

Après le scrutin, la distribution des cartes non retirées est assurée par le Chef de la mission diplomatique ou consulaire.

(Voir les articles L.328 et 329 du Code électoral)

7- LA CONFECTION DES DOCUMENTS ELECTORAUX

Les frais de fournitures des enveloppes, bulletins de vote, procès-verbaux et papeterie ainsi que les frais d'installation des isoires et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

8- L'ORGANISATION DU SCRUTIN

• Composition du bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le préfet ou le sous-préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;
- d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Notons qu'il ne peut y avoir plus de six-cents (600) électeurs par bureau de vote dans les communes. Cependant, si à la fin de la répartition des électeurs inscrits dans le lieu de vote, il reste un surplus d'électeurs inférieur ou égal à cinquante (50), l'effectif maximal du dernier bureau de vote est fixé à six-cent-cinquante (650) inscrits. Au-delà de cinquante (50) électeurs non encore affectés, un nouveau bureau de vote est obligatoirement ouvert.

Le bureau de vote peut fonctionner à deux, mais jamais avec une seule personne. Si une seule personne est présente pour un bureau, l'autorité administrative informée de la situation pourra réaffecter une personne d'un bureau à trois du même lieu de vote, ou choisir quelqu'un du volant de sécurité qu'il avait constitué comme réserve pour compléter à deux au moins le bureau concerné.

Ces deux personnes doivent être de celles nommées par l'autorité administrative.

• Ouverture du scrutin

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. L'ouverture est fixée à 8 heures. Cependant, les membres du bureau de vote doivent se présenter au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage prévue et ce pour deux (2) raisons au moins :

- prendre possession du matériel et des documents électoraux qui sont stockés 48 heures avant le scrutin au lieu de vote sous la surveillance des forces de sécurité. Ce matériel et ces documents sont remis contre décharge, le jour du vote, au président ou en cas d'absence, à l'assesseur ou au secrétaire.
- vérifier que tout le matériel et les documents électoraux nécessaires au fonctionnement du bureau de vote sont bien en place et signaler à temps les carences au préfet ou au sous-préfet qui pourra ainsi compléter ou remplacer le matériel manquant sans empiéter sur le temps du vote qui débute à 8 heures. Il doit vérifier également la liste des documents à placarder devant le bureau de vote.

En tout état de cause le Président du bureau de vote doit au commencement des opérations, constater l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

• Disposition du matériel électoral dans le bureau de vote

Le matériel électoral doit être disposé dans le bureau de vote de manière à assurer une bonne circulation des électeurs et un contrôle efficace des opérations électorales.

• **La réception des votes**

Juste avant, faire constater publiquement que l'urne est vide. Après quoi, mettre les bracelets de scellement : deux (02) sur chaque largeur du couvercle de l'urne et sur un (01) au moins sur chaque longueur du couvercle de l'urne.

Pour voter, il faut être inscrit dans la collectivité concernée, donc figurer sur la liste d'émargement et avoir sa carte d'électeur.

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargement, la loi permet à d'autres électeurs le droit de vote.

Pour les élections législatives, les membres des bureaux de vote, les délégués de la Cour d'Appel, les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A., les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, les journalistes et les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral, peuvent voter dans l'un des bureaux de vote du département s'ils sont inscrits sur une liste électorale d'une des communes dudit département.

Il en est également ainsi des électeurs qui ont un handicap ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le bureau le plus accessible pour eux dans le lieu de vote où ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité.

Précaution utile : Le Président doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier ainsi qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts prouvant qu'il a déjà voté.

L'électeur doit respecter la procédure suivante :

- a) Se présenter soi-même au bureau de vote muni de sa carte d'électeur et de sa carte d'identité numérisées.

Le Président lit à haute et intelligible voix le nom de l'électeur ; les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations.

Il doit bien dévisager l'électeur pour s'assurer que c'est la même personne sur les photos des cartes qui est physiquement présente.

N.B. : Il n'y a pas de vote par procuration

En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote.

- b) Prendre une seule enveloppe de vote ;
- c) Prendre obligatoirement tous les bulletins de vote des listes de candidats ou coalitions ;
- d) Passer obligatoirement à l'isoloir ;
- e) Faire son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
- f) Sortir de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe.

• **La constatation des votes**

- a) Mettre son doigt dans l'encre indélébile ;

NB : La totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée. Un membre du bureau de vote s'en assure.

- b)** Signer sur la liste d'émargement ou porter son doigt tâché d'encre en face de son nom ;
- c)** Faire estampiller la liste d'émargements du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin ;
- d)** Sortir de la salle de vote avec ses cartes que lui restitue le Président.

- **Le contrôle des opérations de vote**

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler par lui-même ou par un mandataire l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Ils ont libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils ont fait acte de candidature et peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

La C.E.N.A composée de douze (12) membres nommés par décret, et comprenant des démembrés au niveau locale, assure le contrôle et la supervision de l'ensemble du processus électorale, depuis la révision des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats provisoires.

La Cour d'Appel procède également au contrôle des élections en désignant des délégués.

- **L'observation des opérations de vote**

Les observateurs peuvent être nationaux ou internationaux ; leur rôle c'est de surveiller les opérations du processus électoral pour témoigner de leur transparence et de leur sincérité en faisant des recommandations au besoin.

Les modalités ainsi que les conditions pour exercer les missions d'observation sont précisées par décret ci-dessus.

- **La gestion des incidents**

Le Président doit veiller en toutes circonstances à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues. Il dispose à cet effet de la police du Bureau de vote.

Le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimé) qui sera exécutée par l'agent de sécurité, toutefois, l'expulsion doit être l'exception ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de trouble.

Si un représentant de parti est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

- le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA ;
- les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales ;

- si un représentant de parti politique, de coalition de partis politiques ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

NB : Même s'il est vrai que le président assure la police du bureau de vote il doit, toutefois, veiller à son bon fonctionnement en instaurant un climat de sérénité par la recherche constante du consensus entre tous les membres de droit du bureau.

- **Quelle doit être l'attitude du président du bureau de vote ?**

Le président doit faire montre d'une attention toute particulière, d'une courtoisie constante à l'égard des candidats et de leurs mandataires, des délégués de la Cour d'Appel, des contrôleurs et superviseurs de la CENA ainsi que des observateurs nationaux et internationaux et des journalistes.

Le respect et l'application scrupuleux des dispositions du Code électoral par le Président du bureau de vote ne sont en rien incompatibles avec une attitude empreinte d'humilité, de correction et de sollicitude à l'endroit d'autres responsables également investis de missions d'importance capitale à savoir notamment le contrôle de la régularité, de la transparence et de la sincérité des opérations.

Toute autre attitude de sa part pourrait entamer la crédibilité du scrutin.

- **la clôture du scrutin**

Le scrutin est clos en principe à 18 heures. Toutefois, un arrêté de l'autorité administrative peut retarder l'heure de clôture du scrutin si les circonstances l'exigent, il est tenu notamment compte des électeurs retardataires. Le Président doit rester en contact avec l'autorité administrative.

C'est une question de bonne appréciation de la situation de la part du Président et des membres des bureaux de vote.

NB : La mention de l'heure de clôture doit être portée sur le procès-verbal.

- **le dépouillement et rédaction du procès-verbal**

A la fin du dépouillement, fait par les membres du bureau, aidé par un groupe de quatre (04) scrutateurs désigné parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle, le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la CENA.

Le secrétaire du Bureau de vote mentionne au procès-verbal toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'appel, de la CENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes de remplacement pour le vote le cas échéant. La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré-imprimées. Elle doit être très lisible et ne doit y avoir ni rature, ni surcharge.

De façon pratique et pour gagner du temps, il est possible pendant la journée de commencer à renseigner le procès-verbal et les copies ; surtout la mention des observations demandées

au cours des opérations. S'il n'y a plus de place, utiliser une feuille pour compléter l'essentiel c'est de faire signer tout le monde.

- **proclamation des résultats du bureau de vote**

Les résultats sont annoncés publiquement, à haute voix, par le Président du bureau de vote avant d'être affichée devant la salle de vote. Ils doivent fournir les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre les bulletins nuls
- les suffrages obtenus par liste de candidats

- **Transmission du procès-verbal**

- a) **Le procès-verbal original**

Le procès-verbal original est destiné à la Commission départementale de Recensement des Votes ; il est sécurisé dans sa transmission : il doit être acheminé directement à la commission de recensement des votes par un agent assermenté suivant un plan défini à l'avance par l'autorité administrative. Ce plan de ramassage est communiqué aux partis politiques et à la CENA. Sa mise en œuvre est faite sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel. Le représentant de la CENA fait obligatoirement partie du convoi.

L'enveloppe destinée à la commission de recensement des votes contient :

- le PV original des opérations électorales ;
- la liste d'émargement ayant servi au vote ;
- les pièces annexées (bulletins et enveloppes nuls, enveloppes non réglementaires, enveloppes de substitution le cas échéant) ;
- les feuilles de dépouillement.

Elle est fermée devant tous les membres du bureau de vote et scellée avec le bâton de cire.

- b) **Les copies du procès-verbal**

Une copie du Procès-verbal des opérations électorales est remise sur place :

- à chaque représentant de candidat ou liste de candidats
- au représentant de la CENA
- puis au Préfet du département pour archives.

N.B. : En cas de perte du procès-verbal original ou de doute sur sa sincérité, celui du représentant de la CENA fait foi au même titre que les 2/3 des copies détenues par les représentants des candidats ou listes de candidats.

- **la proclamation des résultats définitifs**

Au niveau de chaque département est créée une commission départementale de recensement des votes. Cette commission est composée :

- de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- d'un représentant de la C.E.N.A ;
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et numéro de téléphone doivent être notifiés par chaque candidat ou liste de candidats au Ministre chargé des élections, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil constitutionnel quinze (15) jours avant celui du scrutin.

Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est créée une Commission nationale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le premier président de la Cour d'Appel de Dakar et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de la C.E.N.A ainsi qu'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant.

Pour les élections législatives, les renseignements concernant le représentant du candidat ou de la liste de candidats et de son suppléant, sont notifiés quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative, le président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la commission nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la commission sous la seule responsabilité des magistrats. *(Voir l'article LO.142 du Code électoral)*

Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont pas le pouvoir de les annuler. Toutefois, en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données chiffrées erronées, elles peuvent redresser et rectifier les procès-verbaux. Elles sont tenues dans ce cas de motiver leur décision et d'en faire la remarque au procès-verbal qui, en plus, doit aussi faire état des cas d'incohérence ou de doute sur la sincérité de certaines opérations relevées par la commission départementale. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques, par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article L.86. Il revient au Conseil constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la C.E.N.A.

Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote par les soins du Président du Conseil constitutionnel.

Cette publication est faite également sur internet ou par tout autre moyen de communication. *(Voir l'article LO.142 du Code électoral)*

III- LES DIFFERENTS ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL

1- LES ELECTEURS

Sont électeurs les sénégalais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Le nombre d'électeurs inscrits dans le fichier électoral se chiffre à **7.371.890**.

Ils sont convoqués par décret publié au Journal Officiel au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin sauf pour les élections anticipées.

2- LES CANDIDATS

Quarante une (41) listes de candidats vont se présenter pour les législatives anticipées du 17 novembre 2024.

3- LE MINISTERE CHARGE DES ELECTIONS

Le Ministère chargé des élections est compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales. Il assure également la gestion des listes électorales et du fichier général des électeurs.

Il assure la mise en œuvre de ces prérogatives par l'entremise de ces services centraux, notamment la Direction générale des Elections(DGE), la Direction de l'Automatisation des Fichiers(DAF) et la Direction générale de l'Administration territoriale(DGAT).

Au niveau local, il s'appuie sur les autorités administratives déconcentrées (gouverneurs, préfets, sous-préfets).

4- La CENA

La C.E.N.A veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, la C.E.N.A, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la C.E.N.A devant les autorités judiciaires qui statuent dans les soixante-douze (72) heures à compter de la saisine.

Le Procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la C.E.N.A à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites.

Toutefois dans la mise en œuvre de cette action, la C.E.N.A est jointe à toutes étapes de la procédure.

En cas de besoin, la C.E.N.A peut saisir la juridiction compétente par citation directe du mis en cause. La saisine des juridictions se fait sans frais.

La C.E.N.A exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la C.E.N.A et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

La C.E.N.A s'adjoit, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont inscrits au budget de la C.E.N.A.

Ces superviseurs procèdent à des contrôles, sur pièce et sur place.

Les dispositions relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la C.E.N.A. le jour du scrutin, ainsi qu'aux contrôleurs de la C.E.N.A. pendant l'exercice de leur mission.

Entre autres attributions, la C.E.N.A participe également au choix des observateurs nationaux et internationaux

5- Le CNRA

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) composé de neuf (09) membres, veille à l'égalité entre candidats dans la distribution des temps d'antenne et au respect de la loi à l'occasion de la campagne électorale.

Les délibérations du CNRA portent aussi bien sur les organes publics que sur les médias privés. Ses membres bénéficient aussi d'immunité comme les membres de la CENA, dans l'exercice de leurs fonctions.

6- La Justice

C'est Conseil constitutionnel qui est compétent pour les élections nationales : celle du Président de la République, **celle des députés** et des hauts conseillers.

Les élections territoriales (municipales et départementales) relèvent de la compétence des cours d'appel et de la Cour suprême.

Le Conseil constitutionnel est créé depuis la loi de révision constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992 qui avait supprimé la Cour suprême, le Conseil constitutionnel figure toujours, parmi les Institutions de la République prévues par la Constitution de 2001, dans la Rubrique « Pouvoir judiciaire du Sénégal ».

Les dispositions de la Constitution, complétées par la loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel fixent les règles relatives à l'organisation ainsi qu'au fonctionnement de cette institution de même que celles applicables à la procédure suivie devant elle.

Comment est composé le Conseil constitutionnel ?

Il est composé de sept (7) membres nommés par le Président de la République, dont deux (2) sur une liste de quatre (4) personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale.

Pour les élections nationales en général et les élections législatives en particulier, le Conseil constitutionnel intervient avant l'ouverture du scrutin et après la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des votes. Il n'intervient ni dans

l'établissement et la révision des listes électorales, ni dans la distribution des cartes d'électeurs, ni dans la campagne électorale, ni dans les opérations de vote.

Pour l'élection des députés, le Conseil constitutionnel a pour mission :

- d'examiner la demande du Ministre chargé des élections dans le cas d'une déclaration de candidature déposée en faveur d'une personne inéligible (*art. LO.182, alinéa 1 du Code électoral*) ;
- de se prononcer sur la contestation de l'acte par lequel le Ministre chargé des élections attribue une couleur, un sigle ou un symbole (*art. L. 180 du Code électoral*) ;
- de statuer sur la demande par laquelle le mandataire d'une liste déclarée irrecevable conteste un acte pris par le Ministre chargé des élections, en application des articles L.179, L.180 et LO.183 du Code électoral (*art. LO.184 du Code électoral*) ;
- de statuer sur la régularité des opérations électorales (*art. LO.195 du Code électoral*) ;
- de déclarer les députés définitivement élus (*art. LO.194 du Code électoral*).

Le Conseil constitutionnel est saisi :

- s'il s'agit, dans le cas d'élections législatives, de contester les décisions prises par le Ministre chargé des élections en matière de recevabilité des listes ou de choix des couleurs, sigles et symboles, par le mandataire de la liste de candidats concernée (*art. L.180 du Code électoral*) ;
- s'il s'agit, dans le cas d'élections législatives, de faire constater qu'une déclaration de candidature a été faite en faveur d'une personne inéligible, par le Ministre chargé des élections (*art. LO. 182 du Code électoral*) ;
- s'il s'agit, dans le cas d'élections législatives, de la contestation de la régularité des opérations électorales, par tout candidat au scrutin (*art. LO. 195 du Code électoral*).

Le Conseil constitutionnel est saisi par requête adressée à son Président et déposée au greffe.

La requête doit, s'il s'agit de contester la régularité des opérations électorales, préciser les faits et moyens allégués (*art. LO.196 du Code électoral*).

Pour l'élection des députés, le mandataire d'une liste qui entend contester un acte du Ministre chargé des élections a vingt-quatre (24) heures, à compter de la notification de la décision ou sa publication, pour saisir le Conseil constitutionnel.

Quant au candidat qui entend contester la régularité des opérations électorales, il dispose d'un délai de cinq (5) jours, à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes (*art. LO.195 du Code électoral*).

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter du dépôt de la requête pour examiner les contestations relatives aux opérations et sa décision emporte proclamation définitive ou annulation des résultats (*art. LO.197 du Code électoral*).

7- LA PRESSE

La presse a un rôle extrêmement important dans la diffusion des informations relatives aux opérations électorales et aux activités des candidats ainsi que des autres acteurs du processus électoral.

III. LES OBSERVATEURS DANS LE PROCESSUS ELECTORAL

1. DEFINITION DE L'OBSERVATION ELECTORALE

Il est possible de définir l'observation électorale comme « *le fait de suivre et de se renseigner sur les différents acteurs et aspects d'un processus électoral donné afin de s'assurer de sa conformité avec les principes et standards internationaux ainsi qu'aux normes nationales en matière d'élection, dans le but d'apporter des témoignages conséquents et des suggestions (ou recommandations) le cas échéant* ».

Notons toutefois que l'observation est différente du contrôle. Elle ne doit pas être non plus une ingérence.

2. DE L'ACCREDITATION DES OBSERVATEURS

Le Gouvernement du Sénégal peut inviter des Organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales à observer les élections.

Toute organisation ou tout organisme, de même que tout particulier intéressé par le processus électoral peut également demander une accréditation pour observer les élections. *(Voir l'article R.16 du Code électoral)*

Toutefois, toute mission d'observation électorale qui souhaite être accréditée doit présenter les pièces suivantes :

1. une demande adressée au Ministre chargé des élections ou au Ministre chargé des Affaires Etrangères pour le vote des sénégalais de l'Extérieur ;
2. un acte officiel de reconnaissance en original ou certifié conforme ;
3. la liste et l'identité complètes des observateurs.

Pour les observateurs internationaux, en plus des pièces précédentes et pour chaque observateur, il faut :

1. une photocopie du passeport: page d'identification et celle comportant le cachet d'entrée sur le territoire national ;
2. un ordre de mission pour chaque observateur délivré par la structure ou l'organisme qui l'envoie ;
3. une photocopie du billet d'avion aller et retour, le cas échéant ;
4. les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui empruntent les voies terrestres, doivent présenter une photocopie de la pièce d'identité et un ordre de mission visé à l'entrée par le service national de la police des frontières ;
5. une assurance pour la prise en charge maladie ou de rapatriement du corps en cas de décès ;
6. la justification de ressources suffisantes pour couvrir le séjour et les activités de la mission d'observation.

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé au Ministère chargé des Elections directement ou par le canal du Ministère chargé de l'Intégration africaine et des Affaires Etrangères au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin.

Les dossiers déposés au-delà de ce délai sont déclarés irrecevables. *(Voir l'article R.17 du Code électoral)*

3- LA COMMISSION DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ACCREDITATION

Il est créé à la veille de chaque élection, une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation de mission d'observation électorale. Elle siège **quatre (04)** mois avant et un (01) mois après le scrutin.

Elle reçoit et instruit l'ensemble des pièces de la demande d'accréditation.

Elle prépare les lettres d'invitation et les titres d'accréditation qui sont soumis à la signature du Ministre chargé des Elections.

Elle délivre également les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels.

Sur demande motivée, les observateurs nationaux peuvent recevoir leurs accréditations trois (3) mois avant le scrutin.

L'accréditation des observateurs relève du pouvoir discrétionnaire de l'Administration électorale. *(Voir l'article R.18 du Code électoral)*

La commission est composée ainsi qu'il suit:

1. trois (03) représentants du Ministère chargé des Elections ;
2. un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
3. trois (03) représentants de la Commission Electorale nationale Autonome (CENA).

Elle est présidée par un représentant du Ministre chargé des Elections. *(Voir l'article R.19 du Code électoral)*

4- DES PREROGATIVES DE L'OBSERVATEUR

Les missions d'observation ont droit notamment:

1. aux titres d'accréditation et badges d'identification ;
2. à l'accès à la législation électorale et aux documents électoraux ;
3. à l'accès à l'information électorale ;
4. à l'accès aux acteurs du processus électoral ;
5. à l'accès aux centres, lieux et bureaux de vote ;
6. de regard sur les opérations du processus électoral à travers tout le territoire national. S'agissant des Commissions de Recensement des votes, les missions d'observation doivent requérir au préalable l'agrément du Président de la Commission nationale de Recensement des votes ;
7. à l'assistance en matière de sécurité en cas de besoin.

(Voir l'article R.21 du Code électoral)

5- DES DEVOIRS DE L'OBSERVATEUR

Le Gouvernement peut signer avec certaines missions d'observation un protocole d'accord. En tout état de cause, l'observateur doit, à titre indicatif:

1. respecter la souveraineté et la législation nationales du pays ;
2. être neutre et impartial ;
3. éviter toute ingérence ou commettre un acte de nature à porter atteinte ou préjudice au processus électoral ou aux acteurs électoraux, surtout l'administration électorale. Il peut cependant porter à l'attention des membres de l'administration électorale ou des agents électoraux, certaines constatations d'irrégularités qui

- pourront être corrigées rapidement tout en évitant de donner l'impression qu'il s'agit d'instructions ou de contredire les décisions des responsables électoraux ;
4. s'abstenir de faire des commentaires personnels ou prématurés en public ou en privé ;
 5. s'abstenir de porter ou d'afficher des symboles, couleurs ou bannières appliqués à un candidat ou liste de candidats ;
 6. décliner son identité aux autorités compétentes sur demande ;
 7. Se munir des pièces d'identification prescrites par le Gouvernement, c'est-à-dire le titre d'accréditation ou le badge ;
 8. s'acquitter de ses tâches avec discrétion, sans perturber ni entraver le processus électoral, les procédures de vote ni le dépouillement des voix ;
 9. s'abstenir de faire des injonctions à l'administration électorale ou des remarques tendancieuses ;
 10. s'abstenir de demander une assistance matérielle ou financière à l'Etat du Sénégal ou à ses démembrements.

(Voir l'article R.22 du Code électoral)

La mission d'observation électorale doit faire une déclaration d'arrivée, décliner l'objet et la durée de la mission et communiquer son adresse, une fois sur le territoire national.

Après l'élection, elle doit produire un rapport final, transmis au Ministère en charge des Elections et à la CENA, au plus tard dans les (03) trois mois qui suivent le scrutin.

La mission d'observation électorale qui ne respecte pas ces obligations n'est pas habilitée à demander de nouveau une accréditation. *(Voir l'article R.23 du Code électoral)*

Toute sanction à la violation de la loi électorale est de la compétence exclusive des institutions sénégalaises compétentes.

Le Gouvernement peut, à tout moment, retirer l'accréditation soit provisoirement, soit définitivement, en cas de manquement aux obligations liées à l'observation électorale.

S'il s'agit d'une mission d'observation étrangère ou d'un observateur étranger, après le retrait définitif, l'expulsion est immédiate. *(Voir l'article R.24 du Code électoral)*

IV- ANNEXES

1- INFORMATIONS D'ORDRE PUBLIC

La prise en charge des observateurs n'est pas assurée par l'Etat du Sénégal. Toutefois, vous trouverez ci-dessus les adresses utiles concernant les services évoluant dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement, du transport et des télécommunications.

2- DOCUMENTS UTILES

• Cadre légal et réglementaire

1. Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal, modifiée (voir site <https://conseilconstitutionnel.sn>)
2. Loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant partie législative du Code électoral, modifiée (voir site <https://conseilconstitutionnel.sn>)

3. Décret n°2021-1196 du 20 septembre 2021 portant partie réglementaire du Code électoral (voir site <https://conseilconstitutionnel.sn>)
 - **Dispositions générales** : les articles L. premier à L.119, R.1 à R.75 du Code électoral
 - **Dispositions relatives aux élections des députés**: les articles LO.148 à LO.198, R.76 à R.82 du Code électoral
4. Décret n°2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
5. Décret n°2024-1980 du 12 septembre 2024 portant fixation de la date des élections législatives anticipées ;
6. Décret n°2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vues des législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024;
7. Arrêté n°023753 du 19 septembre 2024 fixant le montant de la caution pour les élections législatives du 17 novembre 2024 et le nombre de documents de propagande pris par l'Etat pour chaque liste de candidats ;
8. Arrêté n°023755 du 19 septembre 2024 fixant les modèles de déclaration d'investiture et de candidature aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024;
9. Arrêté n°023752 du 19 septembre 2024 portant composition et fonctionnement de la commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observations électorale pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;
10. Arrêté n°023757 du 19 septembre 2024 instituant la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 17 novembre 2024 et fixant son organisation et son fonctionnement ;
11. ARRETE n°024987 du 11 octobre 2024 portant carte électorale (liste des bureaux de vote) en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024.
12. ARRETE n°024988 du 11 octobre 2024 fixant la liste des juridictions retenues pour l'organisation des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;

- **guides et bréviaires de formation**

1. Guide sur la constitution et le dépôt des dossiers de candidature ;
2. Guide sur l'organisation et le fonctionnement du bureau de vote (national);
3. Guide sur l'organisation et le fonctionnement du bureau de vote (étranger);
4. Guide de l'observateur ;
5. Guide sur la sécurisation du scrutin.

• **Les Institutions étatiques**

❖ **La Présidence de la République**

Adresse : Boulevard de la République

Téléphone : 33 880 80 80

Site : www.presidence.sn

❖ **Building administratif** (siège du Gouvernement)

Adresse : Avenue Léopold S. Senghor

Téléphone : 33 849.7070

❖ **Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique**

Adresse : Place Washington, Boulevard de la République BP 4002, DAKAR

Téléphone : 33 889 91 00 Fax :33 821 05 42

Site : www.interieur.gouv.sn

❖ **Gendarmerie** : numéro vert : 800 00 20 20 et 1234

❖ **Police** : 800 00 11 11 et 17

❖ **Le Ministère de la Justice**

Adresse : Building administratif, 7ème étage, BP 4030, DAKAR

Téléphone : 33 849 70 00 / 33 823 50 24 Fax : 33 823 27 27

Site : www.justice.gouv.sn

❖ **Le Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires Etrangères**

Adresse : Place de l'indépendance, BP 4044, DAKAR

Téléphone : 33 823 53 42/ 33 889 13 00 Fax :33 823 54 96

Site : www.diplomatie.gouv.sn

• **Les Institutions de contrôle**

❖ **La Commission électorale nationale autonome (CENA)**

Adresse : Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC

Téléphone : 33 889 66 00 Fax :BP 28900Dakar

Site : www.cena.sn

❖ **Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)**

Adresse : Immeuble Tamaro, Rue Mohamed V x Jules Ferry, BP 50059, DAKAR

Téléphone : 33 849 52 52 Fax :33 821 86 14

❖ **Le Conseil économique social et environnemental (CESE)**

Adresse :25, Avenue Pasteur BP 6100, DAKAR

Téléphone : (221) 33 829 63 63

Email: senegalcesegmail.com

Site: www.ces.sn

❖ **L'Assemblée nationale**

Adresse : Place Sowéto, BP 86, DAKAR

Téléphone : 33 823 34 70 Fax (221) 33 823 67 08

Site : www.assemble-nationale.sn

❖ **La maison des élus locaux**

Adresse : 31 rue Carnot X, Place de l'Indépendance, BP 362 Dakar /SENEGAL

Téléphone : +221 33889 54 00 Fax : +221 33842 50 62

Email : cael@sentoo.sn et cael@orange.sn

❖ **Aéroport Léopold Sédar SENGHOR / Tour de Contrôle –**

Tél. : 33 869.5000

• **Quelques ambassades**

❖ **Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne**

Adresse : Ville de Dakar : 20, Avenue Pasteur - BP 2100

Téléphone : (221)33 8894884 Fax : (221)33 8225299

Site internet : <http://www.dakar.diplo.de>

Email : ambrfa@sentoo.sn

❖ **Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite**

Adresse : Ville de Dakar, Route de la Corniche (face Olympique club) Fann Résidence

Téléphone : (221) 33 864 01 40 & 33 864 01 41 Fax : (221) 33 864 01 30

Email : saudi.embassy@sentoo.sn

❖ **Bénin**

Adresse : Ville de Dakar Sicap N° 5000 Sicap liberté 4 après SDE BP / 1981 Dakar

Téléphone : +(221) 33.864 12 22 Fax : +221 33.864 12 22

❖ **Ambassade de la République Gabonaise**

Adresse : Ville de Dakar Fann Résidence Avenue Cheikh Anta DIOP

Téléphone : (221) 33 865 22 34

Fax : (221) 33 864 31 45 Email : ambgabon@refer.sn

❖ **Ambassade de la République de Guinée**

Adresse : Ville de Dakar Rue 7 x B et D Pointe E, BP : 7123

Téléphone/ Fax : (221) 33 825 59 46

Email : ambagui@sentoo.sn

❖ **Ambassade de la République du Mali**

Adresse : Ville de Dakar Corniche Ouest n° 23, Fann Résidence BP 478

Téléphone : (221) 33 824 62 50 & 33 824 62 52

Fax : (221) 33 825 94 71 Email : ambamali@sentoo.sn

❖ **Ambassade de la République Islamique de Mauritanie**

Adresse : Ville de Dakar 37, Boulevard Général De Gaulle

Téléphone : (221) 33 823 53 44 & 33 823 53 44/49

Fax : (221) 33 823 53 11

❖ **Consulat général de la République Islamique de Mauritanie**

Adresse : Ville de Dakar Place Douala Colobane BP : 12 284

Téléphone : (221) 33 889 50 80 Fax : (221) 33 822 62 68

• **Certains hôpitaux**

❖ **Hôpital Principal**

Adresse : Rue du docteur Guillet, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 839 5050

❖ **Hôpital Général Idrissa POUYE (ex hopital Général de Grand Yoff)**

Adresse : Route du Front de Terre, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 827 39 83

❖ **Hôpital de Fann**

Adresse : Avenue Cheikh Anta Diop, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 869 18 18

- **Quelques hôtels**

- ❖ **Panoramic**

Adresse : Villa 64, Sacré Cœur 3
Tél. : (221) 33 867 20 66 - 77 212 69 28

- ❖ **La Datcha**

Adresse : Cité ISRA N°38, Hann Marinas.
Tél. : (221) 33 832 14 18 - 77 655 02 78

- ❖ **Hôtel résidence la Corniche**

Adresse : Route de la Corniche Ouest, Lot N°32 face camp des Mamelles
Tél. : (221) 33 860 13 97 - 33 860 13 96 - Fax : 33 860 14 02

- ❖ **Hôtel du Phare Les Mamelles**

Adresse : 36, cité des Magistrats. Les Mamelles, BP 14522 Dakar
Tél. : (221) 33 860 30 00 - 77 879 46 58 - Tél. international : 33 9 72 16 30 40

- ❖ **Maison Abaka**

Adresse : Plage de la baie de Ngor
Tél. : (221) 33 820 64 86

- ❖ **Auberge Keur Diame**

Adresse : Unité 15, Parcelles Assainies
Tél. : (221) 33 855 89 09 - 77 450 28 20

- ❖ **Hôtel La Detente**

Adresse : 47, Route des Almadies
Tél. : (221) 33 820 39 75 - Fax : 33 820 38 49

- ❖ **Surf Camp Ngor Island**

Adresse : Île de Ngor Dakar
Tél. : (221) 77 336 91 50

- ❖ **Résidence les Arcades**

Adresse : 8, Av Djily Mbaye, BP 2008, Dakar
Tél. : (221) 33 849 15 00 - Fax : 33 849 15 02

- ❖ **Sénégal chez l'habitant**

Adresse : Buro résa : Espace Résidence App N344, Liberté 6 Extension
Tél. : (221) 77 428 14 11

❖ **Auberge Le Poulagou**

Adresse : Plage de Yoff Tonghor

Tél. : (221) 33 820 23 47

❖ **Les Résidences Mamoune**

Adresse : Sacré Coeur III Dakar BP 10553

Tél. : (221) 33 869 07 10 - Fax : 33 860 61 72

❖ **Auberge Coumbassou**

Adresse : Scat Urbam H-5, rue GY 205

Tél. : (221) 33 827 10 54 - 33 827 56 54 - Fax : 33 827 10 54

❖ **Cap Ouest**

Adresse : Plage de Yoff Virage

Tél. : (221) 33 820 24 69 - Fax : 33 820 37 73

❖

La Villa 126

Adresse : Villa 126 Ngor Almadies, Dakar

Tél. : (221) 77 197 63 94

❖ **Café de Rome**

Adresse : 32, Bd de la République

Tél. : (221) 33 849 02 00 - 33 823 26 10 - Fax : 33 823 63 84

❖

Dakar Résidences

Adresse : 11, Rue Saint Michel, Dakar

Tél. : (221) 33 821 33 00 - 33 821 39 48 - Fax : 33 821 39 00

❖ **Al Afifa**

Adresse : 46, Rue Jules Ferry

Tél. : (221) 33 889 90 90 - Fax : 33 823 88 39

Le Miramar

Adresse : 25-27, Rue Félix Faure

Tél. : (221) 33 849 29 29 - Fax : 33 823 35 05